

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**



N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

M. [REDACTED]
Rapporteur public

[REDACTED]me chambre)

Audience du 27 juin 2024
Décision du 3 juillet 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 août 2023 et 15 janvier 2024, M. [REDACTED], représenté par Me Vincent, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référence « 48 SI » du 24 juillet 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a invalidé son permis de conduire, ainsi que les décisions ministérielles de retrait de points consécutives aux infractions des 1^{er} juillet, 27 juillet et 17 novembre 2022 ;

2°) d'enjoindre au ministre de restituer les points retirés et de rétablir la validité de son permis de conduire, dans le délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que :

- les décisions de retraits de points sont irrégulières, [REDACTED]
- la décision « 48 SI » devra être annulée par voie de conséquence de ces irrégularités entachant les décisions de retrait de points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

8. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 7 points sur son permis de conduire à la suite des infractions relevées, respectivement, les 1^{er} juillet, 27 juillet et 17 novembre 2022, ainsi que celle, par voie de conséquence, de la décision 48 SI du 24 juillet 2023.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

10. L'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points retirés à l'occasion des infractions des 1^{er} juillet, 27 juillet et 17 novembre 2022, et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 7 points sur son permis de conduire à M. [REDACTED] à la suite des infractions relevées les 1^{er} juillet, 27 juillet et 17 novembre 2022, et la décision « 48 SI » du 24 juillet 2023 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points retirés à l'occasion des infractions des 1^{er} juillet, 27 juillet et 17 novembre 2022, et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juillet 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.